



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2014-DLP/BUPE- 275 du 15 septembre 2014

mettant en demeure la société LORRAINE TRAITEMENT DES METAUX Color à THIONVILLE de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-239 en date du 26 juillet 2000, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014 A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-239 du 26 juillet 2000 autorisant la Société LORRAINE TRAITEMENT DES METAUX Color (LTM Color) à THIONVILLE à exploiter une installation de traitement de surfaces et d'activités de peintures ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 9 septembre 2014 ;

Considérant que les dernières mesures de bruit dans l'environnement de la Société LORRAINE TRAITEMENT DES METAUX Color (LTM Color) ont été réalisées en février 2010 ;

Considérant par conséquent que les prescriptions de l'article 42 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment la commodité du voisinage, sont menacés par le non- respect de cet article ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, il y a lieu de mettre la Société LORRAINE TRAITEMENT DE METAUX Color (LTM Color) en demeure de respecter les prescriptions de cet article ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société LORRAINE TRAITEMENT DES METAUX Color (LTM Color) à THIONVILLE, est mise en demeure de respecter l'article 42 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-239 en date du 26 juillet 2000, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

En vertu des dispositions du décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de THIONVILLE, où est implantée la société.

METZ, le 15 SEP, 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain CARTON